

DECLARATION DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE

ELECTION DU REPRESENTANT TERRITORIAL DES LIGUES REGIONALES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

Nom (Mme - M.) : _____ Prénoms : _____

Date et lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Profession : _____

N°Affiliation GSA : _____ N° Licence : _____

Fonctions fédérale, régionale et/ou départementale : _____

Déclare être candidat à la représentation territoriale de la Ligue Régionale de Volley-Ball

REGION :

Je déclare sur l'honneur :

- ne pas être condamné(e) à une peine faisant obstacle à mon inscription sur une liste électorale, ni à une sanction d'inéligibilité invalidant ma candidature ;
- être en conformité avec les conditions d'éligibilité et les incompatibilités visées aux Statuts, notamment son article 15, et au Règlement Intérieur de la FFVB ;
- être en conformité avec les conditions d'éligibilité et les incompatibilités visées aux Statuts et au Règlement Intérieur de la LRVB (le cas échéant) ;

Le candidat à la Représentation Territoriale doit remplir les conditions d'éligibilité définies au Statuts et au Règlement Intérieur de la FFVB et de la LRVB.

A ce titre, le candidat doit notamment être licencié le jour du dépôt de la candidature et avoir été licenciés au moins 24 mois durant les 4 dernières années et depuis 6 mois consécutifs minimum avant la date du dépôt de candidature.

Le mandat de Président ou de membre du Comité Directeur n'est pas incompatible avec celui de représentant territorial titulaire ou suppléant.

Je m'engage à respecter les modalités de scrutin définies par les règlements de la FFVB et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection

Fait à _____ le _____
Signature :

**Les candidatures doivent être reçues par le Secrétariat Général
de la LRVB au moins 15 jours avant la date du scrutin**

NOMBRE DE REPRESENTANTS TERRITORIAUX PAR LIGUE REGIONALE DE VOLLEY BAL

Conformément aux nombres de voix délibératives de chaque LRVB :

- Les LRVB suivantes auront **deux représentants territoriaux** (une femme et un homme) chacune :
 - Nouvelle Aquitaine
 - Auvergne – Rhône Alpes
 - Bretagne
 - Grand Est
 - Hauts de France
 - Ile de France
 - Occitanie
 - Pays de la Loire
 - Provence Alpes Côte d’Azur
- Les LRVB suivantes auront **un représentant territorial** chacune :
 - Bourgogne – Franche-Comté
 - Centre Val de Loire
 - Corse
 - Normandie

Extraits des Statuts Types des Ligues Régionales de Volley Ball

ARTICLE 12 : REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 12.1 : LA REPRESENTATION TERRITORIALE DE LA LRVB

Les Représentants Territoriaux sont les représentants de la LRVB au Conseil d’Administration de la FFVB.

Le statut et l’élection des Représentants Territoriaux doivent être conformes aux dispositions les concernant figurant dans les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFVB.

Le nombre (un ou deux) de Représentants Territoriaux pour la LRVB est fixé conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVB.

Durée du mandat : Les Représentants Territoriaux sont élus pour la durée de l’olympiade et le mandat est le même que celui du Conseil d’Administration de la FFVB (cf. Statuts de la FFVB). Il expire au plus tard le 31 décembre de l’année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d’été.

Conditions d’éligibilité : Les candidats à la Représentation Territoriale doivent remplir les conditions d’éligibilité définis au Statuts et au Règlement Intérieur de la FFVB.

Ils doivent notamment être licencié le jour du dépôt de la candidature et avoir été licenciés au moins 24 mois durant les 4 dernières années et depuis 6 mois consécutifs minimum avant la date du dépôt de candidature.

(Option) vous pouvez choisir la condition d’éligibilité suivante : « Les candidats doivent être membre du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif. Les mandats de Président, Secrétaire et de Trésorier ne sont pas incompatibles. »

Révocation : Les Représentant Territoriaux peuvent être révoqués par un vote en Assemblée Générale Régionale à la majorité qualifiée (les deux tiers). Cette révocation est mise spécifiquement à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale Régionale.

En cas de révocation, l’Assemblée Générale Régionale procède immédiatement à leur remplacement après appel de candidature auprès des participants de la même l’Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 12 .2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS TERRITORIAUX

Après appel à candidature auprès de tous les licenciés majeurs, l'Assemblée Générale Régionale Élective élit les Représentants Territoriaux par un scrutin spécifique uninominal/ pluri nominal à un tour.

- (Pour une LRVB avec deux représentants) : Les deux premiers candidats arrivés en tête sont élus titulaires (le 1er homme et la 1ère femme) et les deux candidats suivant en nombre de voix sont élus suppléants (le 2nd homme et la 2nde femme).
- (Pour une LRVB avec 1 représentant) : Le premier candidat arrivé en tête est élu titulaire et le 2nd candidat est élu suppléant.

Lorsque la LRVB doit élire deux représentants territoriaux, les deux genres doivent être élus de manière égale pour les titulaires comme pour les suppléants.

Conformément aux Statuts de la FFVB, sont autorisés à voter les Groupements Sportifs régulièrement affiliés à la FFVB au moment de l'application du barème des voix.

Les modalités complémentaires sont définies au Règlement Intérieur.

Extraits du Règlement Intérieur type des Ligues Régionales de Volley Ball

ARTICLE 12 : REPRESENTANTS TERRITORIAUX

[...]

ARTICLE 12.2 – MODALITES ELECTORALES

Les candidatures doivent être reçues par le Président de la LRVB ou son Secrétaire au moins 15 jours avant la date du scrutin.

La LRVB établit une liste des candidatures et l'envoi à la Commission Electorale Fédérale qui vérifie dans les 48h les conditions d'éligibilité.

Sans délai après validation de la Commission Electorale Fédérale, la LRVB diffuse la liste des candidatures à tous les membres de l'Assemblée Générale Régionale.

Le vote est secret électronique ou par bulletin.

Le dépouillement a lieu sans délai dès la fermeture des urnes et du scrutin. Les résultats sont proclamés immédiatement et transcrits sur un procès-verbal.

Extraits des Statuts de la Fédération Française de Volley-Ball

ARTICLE 15 – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration dont le mandat expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été, compte 35 (trente-cinq) membres, dénommés ci-après « Administrateurs », qui doivent être majeurs et licenciés à la FFVB, hors licences « volley pour tous » et licences gratuites.

La représentation des licenciées du genre mineur (moins de la moitié des licences) est garantie au sein du Conseil d'Administration par l'attribution d'un nombre minimum de sièges réservés aux candidats du genre mineur à raison de 40% minimum.

Les candidats (candidates) au Conseil d'Administration doivent être licenciés à la FFVB depuis 6 mois au moins et avoir été licenciés à la FFVB pendant 24 mois au moins, au cours des 4 années qui précèdent l'élection.

Les membres sont rééligibles.

Ne peuvent pas être administrateurs :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat d'administrateur les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements, dont la principale activité professionnelle consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, de ses organismes nationaux, régionaux et départementaux ou des groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 15.1 – LES MEMBRES ELUS

- Vingt-deux (22) Représentants des territoires sont élus au scrutin uninominal par l'Assemblée Générale de chacune des Ligues afin d'avoir la composition suivante :
 - Les 9 Ligues Régionales métropolitaines disposant du plus grand nombre de voix délibératives élisent chacune deux représentants (1 homme et 1 femme) ;
 - Les 4 autres Ligues Régionales élisent chacun un (ou une) représentant(e) ;
- Un ou une représentante des Ligues Régionales ultramarines élu(e)s par les GSA adhérents aux dites Ligues.
- Dix (10) membres sont élus au scrutin de liste par les GSA au cours de l'Assemblée Générale Elective des Ligues selon la procédure définie au Règlement Intérieur.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA est déterminé à l'article 11 des présents Statuts.

Ne peuvent pas être candidats au scrutin de liste, les membres du Conseil de Surveillance et les personnes qui se présentent ou se sont présentées à l'élection du Conseil de Surveillance dont le mandat couvre l'olympiade en cours.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet politique et sportif concernant l'ensemble de la Fédération pour l'ensemble de la durée du mandat du Conseil d'Administration.